

Secrétariat général Service des ressources humaines Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales Bureau de l'action sanitaire et sociale 78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 01 49 55 49 55	Note de service SG/SRH/SDDPRS/2026-473 06/08/2026
--	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 4

Objet : Prévention des risques liés aux fortes chaleurs et à la canicule.

Destinataires d'exécution
Administration centrale du MAASA (directeurs d'administration centrale et services RH de proximité) RAPS DRAAF - DAAF - DRIAAP DDT(M) DD(ETS)PP SGCD Établissements d'enseignement supérieur agricole Etablissements publics sous tutelle Organisations syndicales

Résumé : La prévention des risques liés aux fortes chaleurs et à la canicule constitue un enjeu majeur en termes de conditions de travail, de santé et de sécurité des agents. La présente note présente les mesures de prévention applicables, en fonction des niveaux de vigilance déclenchés par Météo-France. Elle précise également les dispositifs spécifiques aux agents vulnérables ou travaillant en extérieur. Les services RH de proximité sont chargés d'informer les agents de leur périmètre de ces différentes mesures.

Textes de référence :

- Articles L. 811-1 et L. 811-2 du code général de la fonction publique ;
- Articles L. 4121-1 à L. 4121-5 et R. 4463-1 à R. 4463-8 du code du travail ;
- Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- Décret n° 2025-482 du 27 mai 2025 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur ;
- Arrêté du 27 mai 2025 relatif à la détermination des seuils de vigilance pour canicule du dispositif spécifique de Météo-France visant à signaler le niveau de danger de la chaleur dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques liés aux épisodes de chaleur intense ;
- Circulaire du ministère de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification du 30 juin 2025 relative à la vigilance des employeurs publics en matière de protection des agents publics contre les effets de la canicule ;



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général Service des ressources humaines Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales Bureau de l'action sanitaire et sociale 78 rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 01.49.55.49.55	NOTE DE SERVICE SG/SRH/SDDPRS/2026-473 06/08/2026
---	--

Date de mise en application : immédiate

Diffusion :

Nombre d'annexes : 4

Objet : Prévention des risques liés aux fortes chaleurs et à la canicule.

Textes de référence :

- Articles L. 811-1 et L. 811-2 du code général de la fonction publique ;
- Articles L. 4121-1 à L. 4121-5 et R. 4463-1 à R. 4463-8 du code du travail ;
- Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- Décret n° 2025-482 du 27 mai 2025 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur ;
- Arrêté du 27 mai 2025 relatif à la détermination des seuils de vigilance pour canicule du dispositif spécifique de Météo-France visant à signaler le niveau de danger de la chaleur dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques liés aux épisodes de chaleur intense ;
- Circulaire du ministère de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification du 30 juin 2025 relative à la vigilance des employeurs publics en matière de protection des agents publics contre les effets de la canicule ;

Résumé : La prévention des risques liés aux fortes chaleurs et à la canicule constitue un enjeu majeur en termes de conditions de travail, de santé et de sécurité des agents. La présente note présente les mesures de prévention applicables, en fonction des niveaux de vigilance déclenchés par Météo-France. Elle précise également les dispositifs spécifiques aux agents vulnérables ou travaillant en extérieur. Les services RH de proximité sont chargés d'informer les agents de leur périmètre de ces différentes mesures.

Destinataires d'exécution
Administration centrale du MAASA (directeurs d'administration centrale et services RH de proximité)

Destinataires pour information

RAPS
DRAAF – DAAF – DRIA
Établissements d'enseignement technique agricole
DDT(M)
DD(ETS)PP
SGCD
Établissements d'enseignement supérieur agricole
Etablissements publics sous tutelle
Organisations syndicales

Dans un contexte de changement climatique, **la prévention du risque lié aux fortes chaleurs constitue un enjeu majeur en termes de conditions de travail, de santé et de sécurité des agents.**

Dans le cadre du plan national d'adaptation au changement climatique, les obligations des employeurs publics en matière de protection des agents contre les risques liés à la chaleur ont été renforcées depuis le 1^{er} juillet 2025.

Le décret n° 2025-482 du 27 mai 2025 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur complète le code du travail¹ de nouvelles dispositions qui sont applicables aux administrations et agents publics, dans un contexte de dérèglement climatique favorisant la récurrence des épisodes climatiques extrêmes.

Ce décret détermine les nouvelles obligations imposées à l'employeur public en fonction du déclenchement des seuils de vigilance météorologique du dispositif développé par Météo-France pour signaler le danger de chaleur (jaune, orange, rouge) sur le territoire de leur administration.

En fonction du degré d'intensité de l'épisode de chaleur et des situations de travail, l'employeur public doit **faire évoluer l'organisation du travail** (horaires, amplitudes, localisation des postes), **aménager les postes et tenues de travail** pour limiter l'exposition à la chaleur (tenues, ventilation, brumisation) et **garantir un accès à l'eau potable fraîche**.

À l'occasion de la survenue d'épisodes de fortes chaleurs, l'employeur public doit également s'assurer de l'information et de la formation des agents publics aux bons gestes à adopter, et suivre plus particulièrement les agents vulnérables, notamment au regard de leur état de santé.

Enfin, le risque lié à l'exposition des travailleurs à des épisodes de chaleur intense doit désormais être **intégré à la démarche d'évaluation des risques**, et doit, si nécessaire, figurer au sein du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP).

La présente note s'applique à l'ensemble des personnels et des services de l'administration centrale. Dans ce cadre, il appartient aux directeurs d'administration centrale de mettre en œuvre pour leur périmètre les mesures opérationnelles associées à chaque épisode météorologique le nécessitant.

Les prestataires intervenant en administration centrale, dans le cadre de contrats ou de conventions avec le ministère, relèvent des directives et consignes données par leurs employeurs, responsables de leur santé et de leur sécurité et, tenus d'appliquer les règles en la matière fixés par le code du travail.

¹ Articles R. 4463-1 à R. 4463-8 du code du travail du code du travail.

Compte tenu des spécificités de certaines missions du ministère, la présente note pourra être utilement mobilisée par :

- les services déconcentrés, en complément des directives et consignes données par le préfet territorialement compétent ainsi que par le ministère de l'Intérieur ;
- les établissements publics d'enseignement agricole technique et supérieur ainsi que par les opérateurs sous tutelle du ministère en complément des mesures prises par les équipes de direction.

1. LES DIFFÉRENTS SEUILS DE VIGILANCE

L'arrêté du 27 mai 2025 définit l'épisode de chaleur intense sur la base du dispositif de vigilance dénommé « canicule » de Météo-France, qui fixe quatre niveaux de vague de chaleur.

- Veille saisonnière – Vigilance verte

Correspondant à la veille saisonnière **sans vigilance particulière**.

- Pic de chaleur - Vigilance jaune

Exposition de courte durée (un ou deux jours) à une chaleur intense présentant un risque pour la santé humaine en raison des conditions de travail ou de l'activité physique. Il peut aussi correspondre à un épisode persistant de chaleur (températures élevées au-delà de trois jours proches ou en-dessous des seuils départementaux).

- Canicule - Vigilance orange (cf. annexe 1)

Période de chaleur intense et durable pour laquelle les indices bio-météorologiques atteignent ou dépassent les seuils départementaux, et qui est susceptible de constituer un risque sanitaire pour l'ensemble de la population exposée, en prenant également en compte d'éventuels facteurs aggravants (humidité, pollution, précocité de la chaleur...).

- Canicule extrême - Vigilance rouge (cf. annexe 2)

Canicule exceptionnelle par sa durée, son intensité, son ampleur géographique et présentant un fort impact sanitaire pour l'ensemble de la population ou qui pourrait entraîner l'apparition d'effets collatéraux, notamment en termes de continuité d'activité.

2. LES MESURES DE PRÉVENTION ASSOCIÉES

2.1. Les mesures générales de prévention

Dès le niveau de vigilance jaune, il est important de veiller à **diffuser des messages d'information** aux agents concernant les gestes à adopter, à savoir :

- Boire régulièrement, sans attendre d'avoir soif ;
- Se rafraîchir et se mouiller le corps (au moins le visage et les avant-bras) avec un brumisateur plusieurs fois par jour ;
- Porter des vêtements légers et respirants (en coton) ;
- Baisser les stores pendant la journée, aérer les locaux aux heures fraîches lorsque cela est possible ;
- Faire des repas froids, légers et fractionnés ;
- Éviter toute consommation de boisson alcoolisée ;
- Redoubler de prudence en cas d'antécédents médicaux ou de prise de médicaments.

L'affiche « fortes chaleurs », en annexe 3, peut également être utilisée pour diffuser ces messages de prévention.

Par ailleurs, les agents seront incités à faire preuve d'une attention particulière les uns vis-à-vis des autres et seront informés des services de secours à contacter en cas de détection des symptômes du coup de chaleur chez un collègue.

2.2. Les mesures spécifiques en cas de vigilance orange

Dès le niveau de vigilance orange, un certain nombre de mesures viennent s'ajouter en matière d'organisation du travail et d'aménagement des postes de travail (cf. annexe 1).

En matière d'organisation du travail

- Aménager les horaires de travail afin de permettre aux agents de commencer la journée de travail plus tôt le matin et de finir plus tôt également ;
- Sous réserve des nécessités de service, encourager le recours au télétravail, y compris pour les agents ne bénéficiant pas d'une autorisation (télétravail exceptionnel), notamment en cas de locaux insuffisamment rafraîchis ou de déplacements prolongés dans des transports non climatisés.

En matière d'aménagement des postes de travail

- Afin de limiter l'exposition à la chaleur, fournir des **ventilateurs** pour les agents dont les bureaux ne sont pas climatisés et ne sont pas équipés de stores ;
- Mettre à disposition de l'**eau fraîche**.

2.3. Les mesures complémentaires en cas de vigilance rouge (cf. annexe 2)

Enfin, en cas de vigilance rouge, il est également possible, sous réserve des nécessités de service, d'autoriser le recours au **télétravail au-delà des trois jours hebdomadaires**.

Il convient également de prévoir systématiquement l'organisation des **réunions en mode hybride**.

3. LE CAS PARTICULIER DES AGENTS VULNÉRABLES

Il est indispensable d'adapter les mesures de prévention aux agents particulièrement vulnérables aux risques liés à la chaleur, notamment **en raison de leur âge, de leur état de santé** (maladies chroniques notamment) **ou de certaines situations individuelles** susceptibles d'accroître les risques (femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes, agents en situation de handicap, travailleurs isolés, agents réintégrés à l'issue d'un congé de longue maladie ou de longue durée).

Cette adaptation doit être réalisée en lien avec le service de médecine de prévention. En particulier, notamment en situation de vigilance orange ou rouge, ces agents pourront bénéficier, si leurs missions ne sont pas télétravaillables, le cas échéant sur justificatif médical ne comportant pas de donnée confidentielle et sur autorisation de leur supérieur hiérarchique au regard des contraintes de continuité du service, d'une autorisation spéciale d'absence.

Par ailleurs, une vigilance particulière sera également portée aux jeunes travailleurs de moins de 18 ans qui ne peuvent pas être affectés à des travaux les exposant à une température extrême susceptible de nuire à leur santé.

4. LE CAS DES PARENTS DONT LES MODES D'ACCUEIL DE LEURS ENFANTS SERAIENT FERMÉS

Par ailleurs, pour les parents dont les modes d'accueil de leurs enfants (crèche, école, accueil périscolaire, etc.) seraient fermés en raison des fortes chaleurs, il est possible de solliciter une ASA pour garde d'enfant :

- jusqu'au 31/12/2026 : dans les conditions prévues par la circulaire n° 1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées au personnel de l'administration pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;
- à compter du 01/01/2027 : dans les conditions prévues par le décret n° 2026-604 du 6 juillet 2026 relatif aux autorisations spéciales d'absence et aux aménagements horaires liés à la parentalité et à certains événements familiaux dans la fonction publique et la magistrature (dont la publication est prochaine).

Les mesures mises en œuvre doivent tenir compte du contexte et des contraintes spécifiques de chaque service afin d'en garantir la continuité. Elles doivent également prendre en considération les besoins des usagers.

En fonction des seuils de vigilance déclenchés par Météo-France, les services RH de proximité sont chargés d'activer ces différentes mesures et d'en informer les agents de leur périmètre.

5. PRÉCONISATION POUR LES AUTRES SERVICES HORS ADMINISTRATION CENTRALE (POUR INFORMATION)

5.1. Pour les établissements d'enseignement technique agricole

En cohérence avec les mesures énoncées dans la présente note de service, l'enseignement technique agricole met en œuvre les mesures préconisées par l'éducation nationale, en l'occurrence récemment et spécifiquement la circulaire du 27/05/2026 relative au plan ministériel de gestion des vagues de chaleur parue au BOEN n°22 du 28/05/2026. En lien avec les autorités académiques de l'éducation nationale, chaque DRAAF décline le plan selon les modalités précisées, tout en tenant compte des spécificités de chaque territoire. Les seuils de référence et de déclenchement des mesures sont adaptés en conséquence.

Lors de vagues de chaleur, chaque DRAAF veille à la mise en œuvre par les directions des établissements d'enseignement technique agricole des mesures de protection des personnels et des apprenants, et à la cohérence des aménagements du fonctionnement des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles. Les modalités d'organisation des examens sont également adaptées.

Pour les centres constitutifs spécifiques à ses établissements, notamment les exploitations agricoles et les ateliers technologiques, l'enseignement technique agricole intègre de surcroît les mesures d'adaptation de l'activité préconisées par le ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion pour assurer la sécurité, par exemple des agents travaillant à l'extérieur, en plein soleil, dans un hangar ou sous serre, qui sont plus particulièrement exposés à la chaleur.

Pour prévenir les risques, il est nécessaire de :

- réduire l'exposition : travailler aux heures les moins chaudes, disposer de zones ombragées ou d'abris aménagés, alterner les tâches, faire des pauses fréquentes,
- mettre à disposition de l'eau potable tempérée en quantité suffisante,
- réduire les cadences et les travaux les plus physiques,
- utiliser des véhicules ou des automoteurs climatisés, des aides à la manutention,
- porter des EPI et des vêtements de travail adaptés, des lunettes de soleil, utiliser de la crème solaire...

5.2. Situations particulières en services déconcentrés

5.2.1. Les agents travaillant à l'extérieur des structures du MAASA

Il s'agit du cas, par exemple, des agents des DDT, des DRAAF ou des DD(ETS)PP amenés à se rendre dans des exploitations agricoles ou des établissements du secteur alimentaire pour leurs différentes missions (inspections, investigations en cas de toxi-infections alimentaires, etc.).

Pour ces derniers, sous réserves des contraintes de service et en complément des directives et consignes données par le préfet territorialement compétent ainsi que par le ministère de l'Intérieur, les mesures de prévention spécifiques suivantes peuvent être mobilisées :

- Organiser le travail pour permettre la rotation des tâches, l'aménagement des horaires de travail, l'augmentation de la fréquence des pauses... ;
- Éviter le travail isolé et privilégier le travail en équipe permettant une surveillance mutuelle des agents *a fortiori* pour les personnes vulnérables ;
- Mettre à disposition de l'eau potable et fraîche en quantité suffisante (3 litres/jour/agent en l'absence d'eau courante) et à proximité des postes de travail ;
- S'assurer que le port des équipements de protections individuelles est compatible avec les fortes chaleurs ;
- Recommander le port de vêtements légers, amples et de couleur claire et de moyens de protection de la tête et des yeux (chapeau, lunettes de soleil...).

L'affiche « travailleur extérieur », en annexe 4 de la présente note, peut également servir à diffuser ces messages de prévention spécifiques.

5.2.2. Agents exerçant des missions de contrôle en abattoirs et en atelier de traitement du gibier

Sous réserve des contraintes spécifiques de service², et en complément des directives et consignes données par le préfet territorialement compétent ainsi que par le ministère de l'Intérieur, les préconisations évoquées dans la présente note peuvent être mobilisées dans la situation des agents en poste en abattoir, en particulier les recommandations listées en parties 2 et 3 du corps de note et en partie 1 des annexes 1 et 2.

Toutefois, les agents exerçant des missions de contrôles en abattoirs travaillent sur un site extérieur, géré par une structure extérieure au MAASA. Il est donc simplement recommandé que la structure d'affectation des agents concernés veille à s'assurer régulièrement des conditions de travail des agents des services d'inspection vétérinaire (SVI) dans les différents abattoirs et ateliers de traitement du gibier. Il convient que les agents des SVI suivent les éventuelles recommandations et mesures spécifiques mises en place par le responsable de l'abattoir dans le contexte de canicule (exemple : organisation de pauses au sein d'une salle fraîcheur ; condamnation de certaines salles mal isolées ; demande à ce qu'aucun employé ne reste dans les locaux (dont bureaux) de l'abattoir l'après-midi, etc.).

La secrétaire générale adjointe



Noémie LE QUELLENEC

² Exemple : le port d'une blouse, du casque, de gants de protection et de gants en maille, même inconfortables lorsqu'il fait chaud, est indispensable pour des raisons évidentes de sécurité et d'hygiène.

1. Préconisation à l'ensemble des employeurs

Lors de la survenue des épisodes de chaleur intense, l'employeur met en œuvre les mesures ou actions de prévention, définies notamment dans le plan de prévention, en les adaptant en cas d'intensification de la chaleur.

L'employeur procède à une réévaluation quotidienne des risques encourus par chacun des agents en fonction :

- de la température et de son évolution en cours de journée ;
- de la nature des travaux devant être effectués et du lieu où ces travaux doivent être exécutés, notamment en plein air ou dans des ambiances thermiques présentant déjà des températures élevées, ou comportant une charge physique ;
- de l'âge et de l'état de santé des agents.

Il n'existe pas de définition réglementaire du travail à la chaleur. Toutefois, pour réduire les risques liés à l'exposition de la chaleur intense, les mesures de prévention préconisées sont :

- ajuster l'aménagement de la charge de travail, des horaires et plus généralement de l'organisation du travail ;
- dans la mesure du possible, de revoir l'agencement des locaux et l'occupation des lieux et postes de travail ;
- d'identifier les locaux les plus exposés et ceux qui le sont le moins afin d'ajuster l'organisation de l'utilisation des espaces ;
- d'adapter les espaces de fraîcheur « refuge » ;
- sensibiliser aux bons gestes pour limiter les apports en journées (fenêtres fermées, volets clos.

2. Dispositions propres à l'administration centrale

Afin de prévenir tout danger d'exposition à une chaleur trop intense, des mesures de températures intérieures des bureaux, seront réalisées plusieurs fois par jour, en particulier ceux exposés au soleil.

En outre, les missions des affaires générales des différentes directions de l'administration rappelleront la localisation des salles fraîches ou climatisées accessibles pour les agents présents sur site afin de s'y reposer et travailler ainsi que les points de distribution d'eau fraîche.

Sous réserve des nécessités de service et d'une d'organisation du travail validée par le chef de service, chaque agent à la possibilité de commencer et de terminer la journée de travail dans les plages variables suivantes :

- début de la journée de travail : entre 7h00 et 9h30 ;
- fin de la journée de travail : entre 16h00 et 20h00.

En outre, sous ces mêmes réserves d'organisation du travail, les agents dont les missions sont télétravaillables et bénéficiant déjà de jours de télétravail fixe chaque semaine, sont invités à reporter en priorité ces jours de télétravail sur la période précitée.

Quant aux agents dont les missions sont télétravaillables mais ne bénéficiant pas d'autorisation de télétravail ou d'un nombre insuffisant de jours de télétravail disponibles, ils pourront déposer une demande de télétravail exceptionnel via leur self Mobile qui sera validée par leur supérieur hiérarchique mais uniquement pendant la période où la vigilance orange canicule est activée. Enfin, dans la limite des crédits réservés, les missions des affaires générales attribueront des ventilateurs pour les agents dont les bureaux ne sont pas climatisés et procéderont aux remplacements des matériels défectueux.

Lorsque les missions exercées ne sont pas compatibles avec le télétravail, il appartient aux chefs de service de mettre en œuvre toute mesure organisationnelle appropriée et toute mesure de prévention adaptée afin de protéger les agents concernés.

Parmi ces mesures :

- adaptation des horaires de travail ;
- déplacement des agents dans un lieu professionnel plus frais ;
- exercice des fonctions dans un tiers-lieu plus proche du domicile ;
- réorganisation de l'activité ;
- limitation de certaines tâches exposant les agents à la chaleur ;
- mise en œuvre de toute mesure appropriée destinée à préserver leur santé et leur sécurité.

1. Préconisations à l'ensemble des employeurs

En cas de vigilance rouge, il est préconisé de modifier le rythme du travail et d'adapter les horaires et l'organisation du travail (suspension des tâches pénibles aux heures les plus chaudes...).

Il convient également de prévoir systématiquement l'organisation des **réunions en mode hybride**.

2. Dispositions spécifiques à l'administration centrale

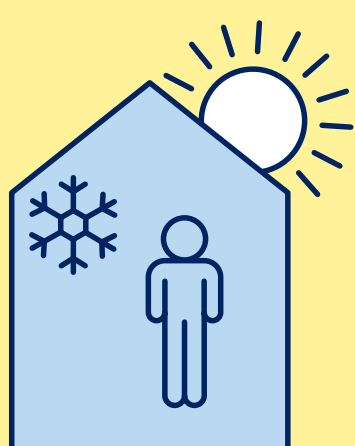
En complément des dispositions prévues dans le cadre de la vigilance orange, l'organisation du travail est adaptée, sous réserve des nécessités de service. Ainsi, le télétravail peut être accordé au-delà du plafond réglementaire fixé à 3 jours hebdomadaire, pour les agents dont les missions sont télétravaillables.

Les agents les plus vulnérables (femmes enceintes, personnes atteintes de maladies chroniques...) et les agents travaillant en milieu extérieur ou exerçant des missions physiques (manutention, station debout prolongée, expositions à des températures élevées), dont les missions ne sont pas télétravaillables, peuvent bénéficier, sur autorisation de leur hiérarchie et en lien avec le service de médecine de prévention, d'une autorisation spéciale d'absence qu'il faudra communiquer à la mission des affaires générales de la direction d'administration centrale concernée.

Annexe 3 et 4 : Affiches

Pendant les fortes chaleurs

Protégez-vous



RESTEZ AU FRAIS
chez soi ou dans un lieu rafraîchi



BUVEZ DE L'EAU
sans attendre d'avoir soif



**Mouillez-vous
le corps**



**Fermez les volets
et fenêtres**



**Privilégiez
les activités douces**



**Mangez frais
et équilibré**



**Évitez
l'alcool**



**Prenez des nouvelles
des plus fragiles**

**EN CAS DE MALAISE,
APPELEZ LE 15**

Pour plus d'informations :
0 800 06 66 66* (appel gratuit)
meteo.fr • #canicule

* Canicule info service au 0800 06 66 66, appel et service gratuits.
Ouvert uniquement pendant les périodes de fortes chaleurs.



Travailler sous fortes chaleurs

quelles précautions prendre ?



**Boire de l'eau en
quantité suffisante
et tout au long de
la journée**



**Protéger sa peau et
sa tête du soleil**



**Signaler dès que
l'on se sent mal**



**Prêter attention à
l'état de ses collègues**

